

Conditions générales : Bossard Canada, Inc.

1. Généralités

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent obligatoirement à la vente de tout produit (ci-après les Produits ou fixations) vendus par BOSSARD CANADA, INC. (ci-après le Vendeur) à tout Client (ci-après l'Acheteur) et deviennent le fondement exclusif des ventes du vendeur, à moins que l'acheteur ne demande d'autres conditions d'achat et que le vendeur n'y consente par écrit; autrement, le contenu complet de ces conditions générales de vente obligera tant le vendeur que l'acheteur.
- 1.2 Ce contrat et tout paiement à faire aux termes dudit ne pourront être cédés ni transférés par l'acheteur sans le consentement écrit préalable du vendeur.
- 1.3 Le consentement de l'acheteur aux termes des présentes à l'exclusion de tout autre émis ici ou par la suite par le vendeur ou par l'acheteur sera suffisamment prouvé par la reconnaissance par le vendeur de la commande de l'acheteur ou par l'acceptation par l'acheteur de tout produit vendu sous ces conditions.
- 1.4 Cet écrit est l'expression complète et définitive par les parties de leur accord et des termes de celui-ci. Aucun mandataire, employé ou représentant du vendeur n'a, n'a eu ni n'aura l'autorité apparente d'obliger le vendeur à l'encontre des conditions ci-exprimées à moins d'avoir dûment obtenu l'autorisation écrite du vendeur.
- 1.5 Rien aux présentes ne peut être modifié ou changé, sauf par écrit signé par le vendeur et par l'acheteur.
- 1.6 Tout avis prévu aux présentes devra être donné par écrit. Un avis écrit aux termes de ce contrat sera considéré avoir été dûment donné s'il est remis en personne à un administrateur du vendeur, ou s'il est envoyé au vendeur par courrier recommandé à l'adresse indiquée aux présentes, ou à l'acheteur à l'adresse indiquée aux présentes.

2. Prix

- 2.1 Les prix sont sujets à changement avec préavis de 30 jours en cas de fluctuations du cours des devises ou de tout autre changement dans les conditions du marché. Toute livraison sera facturée au prix en vigueur à la date d'expédition.
- 2.2 En plus des frais spécifiés dans la facture, l'acheteur devra payer les taxes fédérales, d'État, locales et étrangères et tout autre frais imposé, aujourd'hui ou par la suite, directement sur ou en relation avec la vente ou l'utilisation des produits.

3. Expédition

- 3.1 Sauf entente contraire, les quantités livrées seront en unités d'emballage standard de l'industrie.

- 3.2 En l'absence d'instructions de livraison spécifiques, le vendeur aura discrétion quand aux méthodes et au routage d'expédition.
- 3.3 Le vendeur ne sera pas responsable des dommages en transit (y compris notamment la rouille et la corrosion) ni des dommages causés par une mauvaise manipulation.

4. Engagement de livraison

- 4.1 L'heure de livraison indiquée est approximative. Une heure de livraison sera établie en fonction de la date d'envoi de la reconnaissance écrite par le vendeur de la commande de l'acheteur. La livraison sera considérée avoir été faite dans les temps si, dans la période de livraison spécifiée aux présentes, les produits ont quitté l'entrepôt du vendeur ou si le vendeur avise l'acheteur que les produits sont prêts à être envoyés ou inspectés. L'acheteur n'aura droit à compensation pour livraison tardive que si les parties en ont convenu par écrit. Le vendeur devra faire tout son possible pour aviser l'acheteur aussitôt que possible de tout retard de livraison non causé par l'acheteur, et devra assigner une nouvelle heure de livraison. **En aucun cas, le vendeur ne sera responsable envers l'acheteur pour toute perte ou dommage causé par une livraison tardive ou non faite.**
- 4.2 Le vendeur ne sera pas tenu d'expédier de produit à l'acheteur si les termes de paiement convenus ne sont pas remplis par l'acheteur à la satisfaction du vendeur.
- 4.3 Le défaut de livrer tous ou certains des produits sera excusé par: respect de toute loi, ordonnance ou réglementation de tout gouvernement national ou de toute agence, intermédiaire ou division de celle-ci; grève ou autre problème de travail; incendie, dommage, destruction complète ou partielle de toute marchandise ou installation de fabrication; manque ou incapacité d'obtenir, pour quelque raison que ce soit, les matières premières, la main-d'œuvre, le carburant, les fournitures ou le matériel; guerre, émeute, insurrection, désordre civil, inondation, dommage ou destruction de tout transporteur; cas de force majeure; toute autre cause, contingence, événement ou circonstance hors du contrôle du vendeur, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis.

5. Termes de paiement

- 5.1 À moins que des termes différents ne soient confirmés par écrit, les termes sont : net 30 jours, sans ristourne.
- 5.2 Si le paiement n'est pas effectué à temps, le vendeur, en plus de ses autres droits légaux, pourra imposer des intérêts sur tout montant en souffrance, à raison de 2 % au-dessus du « taux préférentiel publié » de la banque du vendeur en vigueur périodiquement, mais jamais moins de 12 % par an. Les frais d'intérêt ne dépasseront en aucun cas le plafond des intérêts permis par la loi.
- 5.3 Le vendeur aura le droit de retenir toute livraison de produit si l'acheteur ne fait pas les paiements à temps pour les livraisons précédentes : une telle

action de la part du vendeur ne libèrera pas l'acheteur de ses obligations d'accepter et de payer les produits qui lui sont livrés par le vendeur.

6. Marchandise fabriquée sur commande spéciale

- 6.1 Des surplus de fabrication pouvant atteindre 10 % sont permis en ce qui a trait à tout produit fabriqué aux spécifications de l'acheteur, à moins que l'acheteur ne se soit entendu par contrat avec le vendeur pour une quantité exacte. L'acheteur s'engage à acheter la quantité totale de tout produit fabriqué aux spécifications de l'acheteur en raison des délais et des quantités minimales de fabrication.
- 6.2 Si l'acheteur fournit au vendeur un concept spécial ou plan directeur pour le produit, l'acheteur devra tenir le vendeur indemne de tout coût, dommage, frais ou autre responsabilité causé au vendeur pour la fabrication ou la fourniture à l'acheteur ou à un tiers de tout produit spécialement conçu pour l'acheteur.

7. Titre de propriété des marchandises et risque de perte

- 7.1 Le titre, les droits de propriété et les droits de possession demeureront entre les mains du vendeur, et les produits demeureront la propriété mobilière personnelle du vendeur jusqu'à ce que tous paiements prévus aux présentes aient été effectués en totalité en espèces. L'acheteur devra (et si l'acheteur ne le fait pas pour quelque raison que ce soit, le vendeur le fera aux frais et débours de l'acheteur) faire tout le nécessaire, y compris soumettre tous les documents requis par la législation locale des provinces canadiennes pour mettre en état et maintenir le titre, les droits de propriété et les droits de possession susmentionnés.
- 7.2 Le risque de perte passera à l'acheteur au premier des deux événements suivants : lorsque le produit aura été dûment livré à un transporteur commun ou sous contrat (du vendeur ou de l'acheteur) ou sur présentation de la livraison à l'acheteur.
- 7.3 L'identification des produits en vertu du contrat ne se produira que lorsque la livraison desdits aura été présentée à l'acheteur au lieu de livraison convenu.

8. Normes d'acceptation, applications spéciales, garantie

- 8.1 À moins d'entente contraire, tous les produits indiqués dans ce contrat sont fournis selon les spécifications de l'acheteur, sont des fixations à usage général et sont fabriquées selon les normes internationales, sujettes à toutes les mises en garde et tous les dénis de responsabilité qui se trouvent dans ces conditions. Pour inspection avant acceptation, toutes les fixations à usage général livrées sont sujettes au plan d'acceptation indiqué dans les normes individuelles de chaque produit. S'il n'existe pas de plan d'acceptation spécifié ou s'il n'y a pas eu d'entente écrite sur un plan d'acceptation, c'est le plan d'acceptation selon ISO 3269 qui s'applique. À moins de spécification ou d'entente écrite contraire, la norme de calibrage qui s'applique est ISO 1502. S'il n'existe pas de tolérances de dimension

spécifiées ou convenues par écrit, c'est la norme ISO de tolérance des fixations ISO 4759 qui s'applique. Pour les discontinuités superficielles non spécifiées ou convenues par écrit, c'est la norme ISO 6157 qui s'applique. Si elles ne sont pas spécifiées ou convenues par écrit, les propriétés mécaniques et les méthodes de mise à l'essai qui s'appliquent sont celles qui se trouvent à la norme correspondante de la série ISO 898 (pour l'inox, ISO 3506). Des normes d'inspection d'acceptation plus exigeantes pour des plans spéciaux d'assurance-qualité devront être convenues par écrit au moment de la commande, en particulier si les fixations sont destinées à des applications spéciales telles que :

- Fixations pour l'assemblage de machines à haute capacité;
- Fixations pour des applications spéciales exigeant des contrôles en cours de processus;
- Fixations pour des applications sophistiquées hautement spécialisées produites consécutivement à partir d'une chauffe unique, avec contrôle en cours de processus et traçabilité du lot; et
- Fixations pour des applications qui, à la connaissance de l'acheteur, posent un risque de blessure à la personne ou de dommages à la propriété si une assurance-qualité spéciale n'est pas demandée pour les fixations.

L'acheteur est tenu de et s'engage à prévenir le vendeur par écrit au moment de la commande de toute application spéciale prévue pour les fixations achetées. Si le défaut de la part de l'acheteur de prévenir de toute application spéciale prévue cause, directement ou indirectement, une blessure à une personne ou des dommages à une propriété, un commerce, un droit, une franchise ou l'équivalent, et si toute réclamation, action en justice ou poursuite est entamée contre le vendeur en raison du défaut d'une telle fixation ou application d'une fixation causé par l'absence d'une assurance-qualité spéciale ou d'autres exigences pour application spéciale, l'acheteur devra tenir le vendeur indemne de toute perte, coût, dommage ou débours que le vendeur pourra souffrir ou encourir en raison de ladite réclamation, action en justice ou poursuite, notamment les honoraires juridiques et autres frais de défense et le montant de toute sentence rendue dans telle action en justice ou poursuite.

- 8.2 Aucune vente par description ne découlera de l'utilisation par le vendeur de dessins, matériel publicitaire ou descriptif, spécifications, illustrations, catalogue, dépliant ou liste de prix, et aucune vente par échantillon ne découlera de quelque utilisation que ce soit par le vendeur ou de toute simulation de tout produit, même s'il y a eu inspection par l'acheteur.

À moins d'entente écrite à cet effet, les parties de fixation plaquées par électrolyse fournies répondront aux normes ISO 4042.

- 8.3 Il existe un risque inhérent de défaut catastrophique à retardement dans l'utilisation de fixations trempées à 320 HV et au-delà, en particulier dans la classe de placage par électrolyse 12.9. La preuve de ce risque se trouve documentée dans ISO 4042. En particulier et pour cette raison, aucune

garantie de l'acheteur, expresse ou implicite, ne s'appliquera si le client prend la décision d'acheter et d'utiliser des produits dont les propriétés, caractéristiques et processus de fabrication résultent en une susceptibilité élevée à la fissuration assistée par hydrogène, et tout produit ainsi utilisé sera exclus de tout type de garantie sur le produit.

9. Annulation

- 9.1 Sauf tel que prévu expressément aux présentes, aucun produit ne pourra être retourné ou rejeté, ni son acceptation révoquée, sans l'autorisation écrite préalable du vendeur, et aucun contrat de vente ne pourra être modifié sans un accord écrit signé par un représentant dûment autorisé du vendeur.
- 9.2 À moins d'entente écrite, l'acheteur devra inspecter tout produit dès réception et, si l'acheteur estime que le produit inspecté est défectueux, il devra aviser le vendeur sans retard (au plus tard 90 jours après l'inspection) des détails de tout tel défaut allégué et l'acheteur devra retourner à ses frais le produit à l'installation du vendeur à partir de laquelle il a été livré ou, au choix du vendeur, permettre à ce dernier d'inspecter le produit à l'endroit où il se trouve. Cet avis devra comprendre un Rapport de défaut qui exprime clairement la non-conformité et la spécification sous laquelle le produit a été commandé et vérifié, et l'acheteur devra, dans la mesure du possible, joindre au Rapport de défaut un échantillon représentatif du produit défectueux. Si la preuve d'un défaut est faite à la satisfaction du vendeur, ce dernier, dans un délai raisonnable, remplacera ou retravaillera le produit non conforme ou, au choix du vendeur, acceptera le retour dudit produit et émettra à l'acheteur un crédit au montant du prix versé par l'acheteur plus les frais de retour encourus par ce dernier, s'il y a lieu. Ces recours de rechange seront les seuls recours de l'acheteur contre le vendeur pour tout défaut dans un produit et le vendeur n'aura pas et n'encourra pas d'autre responsabilité ou obligation que ce soit, notamment des dommages accessoires ou consécutifs pour perte de bénéfices, perte de ventes, blessures à la personne, dommages à la propriété ou toute autre perte accessoire ou consécutive.

10. Exclusion de garantie et déni de responsabilité et indemnité

- 10.1 **Exclusion de garanties :** La garantie décrite au paragraphe 8.1 sera en lieu de toute autre garantie, expresse ou implicite, de qualité marchande ou d'aptitude à un usage particulier, garanties qui sont exclues de cette transaction et ne s'appliquent pas aux produits vendus. Aucune autre garantie, expresse ou implicite, de qualité marchande ou d'aptitude à un usage particulier à propos d'un produit donné ne sera constituée en aucun cas par aucune personne par promesse, affirmation de fait ou description, ni pour avoir montré ou remis à l'acheteur un échantillon ou modèle. La sélection et l'adaptation de tout produit à une utilisation ou application spécifique n'est pas de la responsabilité du vendeur.
- 10.2 Si le vendeur fabrique un produit selon un concept, dessin, spécification ou liste de matériaux fourni au vendeur par l'acheteur ou pour le compte de

celui-ci, et si une réclamation, action en justice ou poursuite est faite ou entamée contre le vendeur pour toute raison découlant dudit concept, ou qui allègue que telle fabrication (ou l'utilisation, vente ou autre aliénation pour quelque raison que ce soit de tout produit ainsi fabriqué) constitue une infraction ou contribue à une infraction de tout brevet ou autre droit de propriété intellectuelle, l'acheteur devra tenir le vendeur indemne de toute perte, coût, dommage ou débours que le vendeur pourra souffrir ou encourir en raison de ladite réclamation, action en justice ou poursuite, notamment les honoraires juridiques et autres frais de défense et le montant de toute sentence rendue dans telle action en justice ou poursuite.

- 10.3 En cas de mauvaise utilisation d'un produit, que ledit produit soit défectueux ou pas, par ou pour le compte de l'acheteur ou de toute autre personne, cause directement ou indirectement blessure ou dommage, consécutif ou autre, à toute personne, propriété, commerce, droit, franchise ou l'équivalent, et si toute réclamation, action en justice ou poursuite est entamée contre le vendeur en raison de ladite mauvaise utilisation, l'acheteur devra tenir le vendeur indemne de toute perte, coût, dommage ou débours que le vendeur pourra souffrir ou encourir en raison de ladite réclamation, action en justice ou poursuite, notamment les honoraires juridiques et autres frais de défense et le montant de toute sentence rendue dans telle action en justice ou poursuite.
- 10.4 Rien aux présentes ni dans aucune transaction ici prévue ne transmet à l'acheteur ni à tout autre personne de licence ou d'immunité expresse ou implicite sous tout brevet ou autre droit de propriété intellectuelle, domestique ou étranger, détenu ou contrôlé à quelque moment que ce soit par le vendeur ou par toute autre personne, et le vendeur ne garantit aucunement qu'un produit (ou son utilisation, sa vente ou autre aliénation pour quelque raison que ce soit) ne fera pas infraction ou ne contribuera pas à l'infraction d'un brevet ou autre droit de propriété intellectuelle détenu ou contrôlé à quelque moment que ce soit par toute autre personne.
- 10.5 La responsabilité de Bossard pour les produits vendus à l'acheteur selon ces conditions se limitera uniquement au prix versé pour le produit. Bossard ne sera pas responsable envers l'acheteur de toute réclamation, responsabilité, perte ou dommage que l'acheteur pourra encourir en raison du produit, y compris les frais de réparation et de remplacement.

11. Différends

Si les parties ont un différend ou désaccord sur l'une des conditions de cette entente ou son interprétation, elles devront négocier mutuellement de bonne foi durant au moins trois mois pour tenter de résoudre le différend ou la dispute en question. Si ladite négociation ne leur permet pas d'en venir à une solution, le différend ou désaccord devra être résolu par arbitrage à Toronto conformément à l'*Arbitration Act, 1991 (Loi sur l'arbitrage, 1991)* d'Ontario, ou, s'il y a lieu, l'*International Commercial Arbitration Act (Loi sur l'arbitrage commercial international)* d'Ontario. Une décision d'arbitre est sans appel.

12. Loi applicable

Cet accord sera régi en interprété selon les lois de la Province d'Ontario, Canada et, dans la mesure où elles s'appliquent, les lois fédérales du Canada, sans référence à aucun choix de compétence législative ni à la Loi sur la vente internationale de marchandises (qui applique la Convention des Nations-Unies sur la vente internationale de marchandises).

13. Mise en garde

13.1 Toute indication d'**Usage limité** des produits indiquée aux présentes et dans toute norme, la documentation du vendeur ou toute autre communication écrite ou électronique constitue une **Mise en garde** et l'acheteur est prévenu que ces indications doivent être étudiées et mises à l'essai avec soin en application industrielle ou autre application sur le terrain avant utilisation de ces produits dans les circonstances applicables. Le défaut de la part de l'acheteur d'éviter ces utilisations et autres utilisations ou opérations en ce qui a trait aux produits rendra sans effet toute garantie fournie aux présentes ou par la loi.

13.2 **Opérations qui peuvent affecter le fonctionnement en sécurité des fixations: L'acheteur s'engage à ne jamais modifier** un produit et ensuite assumer que ledit produit a la capacité indiquée dans la confirmation de commande originale. Des MODIFICATIONS DANGEREUSES courantes sont :

I. Usinage du rayon sous la tête

Des opérations inadéquates d'usinage du rayon sous la tête peuvent affaiblir la tige de raccordement à la tête et ainsi causer des fractures de la tête qui peuvent entraîner le défaut de la fixation.

II. Modification du pas du filetage à un pas plus élevé que la norme

Créer un pas de filetage plus élevé que le pas normal réduit la surface de résistance (section transversale portante) et donc la capacité de charge du boulon, ce qui peut entraîner le défaut de la fixation.

III. Modification du filetage sur des boulons et écrous en inox austénitique sertis à froid

Les fixations faites d'inox austénitique, en particulier le filetage des fixations, obtiennent leurs propriétés mécaniques par écrouissage. Couper le filetage existant et ajouter un filetage entaillé réduit la capacité de charge de la fixation et peut entraîner le défaut de celle-ci.

IV. Fixations et composantes de machines avec des indices de dureté > 31 HRC (32HRC)

Ces types de fixations et de composantes sont susceptibles à la fragilisation par hydrogène. La fragilisation par hydrogène est un phénomène qui se produit lorsque les produits sont décapés ou plaqués à l'électrolyse. Ceci peut causer le défaut des produits même à des charges relativement faibles. Même avec recuit de détente (cuisson), il n'est pas toujours possible de garantir que le produit est à l'abri de la fragilisation par hydrogène, et il est possible que le produit fasse défaut même à des charges relativement faibles.

- 14.** Langue. Les parties aux présentes confirment leur volonté que ces termes et conditions soient rédigés en anglais. The parties confirm that it is their wish that these terms and conditions be drawn up in the English language.